

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Mardi 11 Juin 2019

P.V. N° 36

Président : M. Yves SAEZ

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Délégué du C.D. : Mme Cathy DARDON

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 345 – EC TOULONNAIS 1 / BRIGNOLES 2, D3 poule B du 19.05.19.

Match non joué.

Vu courriel du District du Var du 27.05.2019 (Commission F.M.I.) envoyé au club de BRIGNOLES,

Vu courriel du club de BRIGNOLES du 07.06.2019 à 17h58 confirmant le forfait de son équipe pour cette rencontre,

Attendu que la Commission des Activités Sportives section « seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BRIGNOLES 2**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 184 € (92 € + 92 €) pour en porter le bénéfice à l'EC TOULONNAIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● N° 358 – PAYS DE FAYENCE 2 / BRAS 1, D4 poule B du 09.05.19.

Match non joué.

Vu P.V. n° 39 du 05.06.19 de la Commission des Activités Sportives section « Seniors »

Constaté l'absence de toute convocation de la part de PAYS DE FAYENCE FC 2 pour jouer cette rencontre au plus tard le 09.06.2019,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 69.5 bis des R.S. du District,
- que de fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné.
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PAYS DE FAYENCE 2**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à BRAS 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 359 – FREJUS ST RAPHAEL 1 / LORGUES 1, U15 Féminines du 08.06.19.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 10.06.19 à 17H30, avec copie à FREJUS ST RAPHAEL,
Constaté l'absence de convocation de la part de FREJUS ST RAPHAEL pour cette rencontre,
Attendu :

- que de fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné.
- que la Commission Féminine et Féminisation indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.9 bis des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à FREJUS ST RAPHAEL 1**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission Féminines et Féminisation.

● **N° 360 – LE LIDO FC 1 / PORT ISSOL FC 1, Football Loisir Poule B du 05.04.19.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission Football Loisir (PV N° 33 du 16.04.19, PV N° 34 du 23.04.19 et PV N° 35 du 30.04.19) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District).
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au LIDO FC 1**, pour en porter le bénéfice à PORT ISSOL FC 1 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District).
Transmis à la Commission Football Loisir.

*Prochaine réunion
sur convocation*

**Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : Benyagoub SABI**